



Travail et pension

1
CHAPITRE

Travail et pension

Dans le rapport annuel 2023, un chapitre a été consacré au travail en complément de la pension. En 2023, plus de 100.000 euros qui avaient été indûment récupérés auprès des pensionnés leur ont été remboursés après l'intervention du Service de médiation Pensions. Il s'agissait dans chaque cas de situations exceptionnelles, liées au cumul d'une activité professionnelle avec une pension, notamment en tant que pompier volontaire, où des erreurs ponctuelles avaient été commises. En 2024, un nombre très limité de récupérations ont été annulées après intervention du Service de médiation Pensions. En plus de certains problèmes ponctuels, nous avons également découvert quelques erreurs structurelles. Ce chapitre fournit des explications sur ces dossiers.

Nos conclusions sont largement identiques à celles de l'année précédente. Le fait de notifier d'importantes dettes à des pensionnés doit se faire avec beaucoup de prudence. De telles dettes peuvent en effet avoir un impact important sur les pensionnés. Une dette importante de pension peut drastiquement changer la vie du pensionné et cause souvent de la surprise et/ou de l'inquiétude. Dans plusieurs cas, la demande inattendue de récupération d'un indu met même le pensionné dans des problèmes financiers graves. Lorsqu'un pensionné signale qu'il y a eu une erreur ou exprime un doute, le Médiateur pour les Pensions souligne l'importance d'examiner soigneusement ces plaintes, même lorsqu'elles sont exprimées par téléphone, et de vérifier en détail le processus de récupération, afin de repérer d'éventuelles erreurs ou imperfections.

Cette année, nous n'avons plus reçu de plaintes concernant le fait que le réexamen du dossier prenait beaucoup de temps, lorsqu'une erreur était signalée par le pensionné. Cela met ainsi fin très rapidement aux inquiétudes du pensionné, ce qui constitue un progrès énorme.

Une raison technique empêche l'envoi du formulaire concernant les revenus liés au coronavirus qui sont exemptés des règles de cumul, ce qui entraîne une récupération incorrecte de la pension : le Médiateur pour les Pensions le remarque

DOSSIER 39443

Les faits

Le 29 mars 2024, Mme Dubois reçoit une décision de recouvrement du SFP concernant une pension de fonctionnaire indûment perçue (suspension de sa pension à 100%) pour l'année 2022. Le montant de la dette est supérieur à 47.000 euros, ce qui représente une charge importante, tant financière que mentale, pour Mme Dubois.

Mme Dubois travaillait dans l'enseignement et pensait que ses revenus professionnels n'étaient pas pris en compte pour les règles de cumul avec sa pension pour l'année 2022. Elle prend contact par téléphone avec le SFP, mais ne reçoit pas de réponse satisfaisante. Elle décide alors de contacter le Médiateur pour les Pensions afin d'exprimer son mécontentement et demander une solution rapide, compte tenu de l'ampleur de la dette.

Commentaires

Parmi les mesures liées à la crise du coronavirus, le législateur a décidé de permettre le cumul de la pension avec l'exercice d'une activité professionnelle sans limite pour l'année 2022 pour les revenus liés à la lutte contre le coronavirus et à la pénurie de personnel dans l'enseignement.

Étant donné que les données de carrière dans le dossier de pension de Mme Dubois¹ montrent qu'elle a exercé une activité professionnelle dans l'enseignement, le Service Fédéral des Pensions a, lors du contrôle de cette activité professionnelle le 10 octobre 2023, rédigé une lettre accompagnée d'un formulaire à remplir, demandant à Mme Dubois de déclarer que les tâches qu'elle avait effectuées étaient des tâches d'enseignement. Cependant, cette lettre n'a jamais été envoyée via son compte www.mypension.be, ni par courrier postal.

Le 23 mars 2024, la lettre contenant la déclaration demandée a finalement été envoyée via www.mypension.be. Dans le programme utilisé par le SFP, il était clairement indiqué que ce document n'avait pas été lu par l'intéressée. La décision de récupération de plus de 47.000 euros a été notifiée 6 jours plus tard, soit le 29 mars 2024.

Parce que la situation était urgente, nous lui avons nous-mêmes envoyé les déclarations nécessaires par mail. Madame Dubois nous les a retournées le 2 mai 2024, correctement remplies et signées. Nous avons immédiatement pris contact avec le SFP pour demander la rectification le plus rapidement possible, d'autant plus que Madame Dubois était très inquiète et bouleversée (ce qui est compréhensible vu le montant de la dette).

Étant donné qu'il semble qu'il y ait eu un problème avec les déclarations réclamées, nous avons demandé au SFP, si, dans ce cas, il serait également possible de lui présenter des excuses.

Conclusion

Le SFP a revu la décision de récupération sur la base de la déclaration concernant les revenus supplémentaires dans le cadre de la lutte contre le coronavirus et la pénurie dans l'enseignement exonérés de cumul pour l'année 2022.

Le SFP nous a également informés que le document à remplir pour déclarer les revenus exonérés liés à la pandémie (du 10 octobre 2023 – voir ci-dessus) n'avait apparemment pas été envoyé (ou pas été envoyé à temps) via www.mypension.be en raison d'un problème technique. Le Service fédéral des Pensions a présenté ses excuses à Madame Dubois pour cet incident.

Il est vrai qu'un problème technique peut survenir. Cependant, le gestionnaire de dossier n'a pas non plus remarqué ce dysfonctionnement technique. En général, nous estimons que le SFP devrait vérifier minutieusement le dossier avant de procéder à une décision de récupération de cette nature². De plus, nous pensons que lorsqu'il y a un contact téléphonique, le SFP doit tout mettre en œuvre pour rassurer la personne concernée le plus rapidement possible : cela permettrait de réduire considérablement les préoccupations du pensionné ainsi que la charge de travail pour le service de pension (nouvelle décision et annulation ultérieure de la récupération).

Dans le cadre du contrôle du cumul d'une activité avec la pension, après médiation, il est désormais tenu compte de l'indemnité du Fonds de Fermeture des Entreprises, plutôt que de l'indemnité de licenciement à laquelle le pensionné avait droit mais qu'il n'a pas reçue en raison de la faillite de l'entreprise

DOSSIER 38844

Les faits

M. Snoeckx a consulté www.mypension.be et a constaté qu'il pouvait bénéficier de la pension à partir du 1^{er} mai 2024. Étant donné qu'une pension peut être demandée un an à l'avance, il a introduit sa demande de pension le 27 septembre 2023.

Cependant, le SFP a refusé l'octroi de la pension au 1^{er} mai 2024 en invoquant le motif suivant : la demande a été soumise trop tôt. M. Snoeckx a tenté à plusieurs reprises, sans succès, de se faire entendre auprès du SFP. Il décide donc de prendre contact avec le Service de médiation Pensions.

¹ Mais également dans un courriel de Enseignement Flandre (onderwijs Vlaanderen) qu'elle a transmis au SFP le 30 mars 2022

² Considérant le montant ET considérant qu'il y avait pourtant une clarté assez certaine sur la nature de cette occupation en période de crise du coronavirus.

Commentaires

M. Snoeckx avait droit à une indemnité de licenciement de la part de son employeur d'un montant de 149.205,29 euros. En raison de la faillite de son employeur, il ne reçoit en réalité que 30.500 euros bruts du Fonds pour la Fermeture des Entreprises (FFE). M. Snoeckx a fourni la preuve de cette indemnité (le décompte FFE-ONEM).

Lors de plusieurs appels téléphoniques de M. Snoeckx au SFP, au cours desquels la faillite de son employeur a également été mentionnée, le SFP lui a indiqué que sa pension anticipée ne pourrait pas être versée à partir du 1^{er} mai 2024, car ses revenus professionnels (c'est-à-dire l'indemnité de licenciement) dépassaient le montant limite autorisé par la loi. Le SFP fait valoir également que l'article 3 bis de l'arrêté royal n° 50 stipule que : « Les pensions visées à l'article 1^{er} prennent cours effectivement et pour la première fois lorsque l'avantage est payé ».

En l'absence d'un premier paiement de la pension, la pension n'a donc pas pris cours. Le SFP prend en compte comme revenus provenant de son activité professionnelle, les revenus déclarés par le curateur chargé de la faillite de l'employeur via la déclaration DmfA, à savoir l'indemnité de rupture à laquelle M. Snoeckx avait droit.

Lors de l'examen de la plainte, le Service de médiation Pensions constate que la carrière de la personne concernée comptabilise suffisamment d'années de carrière au 1^{er} mai 2024, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et satisfait donc à la condition de carrière pour bénéficier d'une pension anticipée.

En ce qui concerne la condition relative au paiement de la pension, le Médiateur pour les Pensions constate que, conformément à l'article 64, § 1, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, une indemnité de départ est considérée comme un revenu provenant de l'exercice d'une activité professionnelle. L'activité professionnelle qui doit être prise en compte pour déterminer si la pension est ou non payable est définie fiscalement : en effet, l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 fait notamment référence à une activité susceptible de produire un revenu visé à l'article 23, 4^o du Code des impôts sur les revenus (CIR), à savoir les rémunérations d'un salarié. Cet article législatif contient une référence pour interpréter le revenu professionnel d'un point de vue fiscal. Dans les travaux parlementaires, en particulier le rapport de la Commission des affaires sociales du 24 juin 2013 sur la loi-programme du 28 juin 2013³, à la page 34, la Ministre des Pensions avait en outre précisé que : "seul le critère fiscal est désormais pris en compte pour déterminer le revenu professionnel."

L'administration fiscale prend en compte le montant de 30.500 euros versé par le FFE pour la période du 11 janvier 2023 au 22 août 2023. L'indemnité du Fonds pour la Fermeture des Entreprises doit donc être considérée comme un revenu pour vérifier si la pension est payable.

Sur le décompte du FFE, il est également indiqué que M. Snoeckx doit rembourser les indemnités de maladie reçues pour la même période. À partir du 23 août 2023, il reçoit à nouveau des indemnités de maladie, mais celles-ci sont moins avantageuses que sa pension anticipée. La mutualité (législation INAMI) considère donc l'indemnité de rupture comme étant nulle à partir du 23 août 2023.

Selon le Service de médiation Pensions, aucune disposition légale n'empêche le paiement et donc l'octroi de la pension. Le Médiateur pour les Pensions a également souligné que M. Snoeckx avait déjà subi une importante perte financière, à savoir environ 119.000 euros bruts, la différence entre l'indemnité de licenciement à laquelle il avait droit et l'indemnité qu'il a reçue du FFE. Il s'agit d'une raison supplémentaire pour que, lors de l'examen de la condition de "pension payable", on prenne en compte l'indemnité versée par le FFE au lieu de l'indemnité de licenciement à laquelle il avait droit. Cela permettrait d'éviter que M. Snoeckx ne soit victime deux fois de la faillite de son employeur.

Conclusion

Le Médiateur pour les Pensions a obtenu que le SFP accorde la pension anticipée à partir du 1^{er} mai 2024, étant donné que l'indemnité du FFE ne couvre que la période du 11 janvier 2023 au 22 août 2023, et que, de ce fait, la condition de paiement (cumul autorisé d'activité professionnelle) est bien remplie à partir du 1^{er} mai 2024.

3 <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/2853/53K2853017.pdf>

Dans le cadre du contrôle des revenus provenant d'une activité professionnelle cumulée avec la pension : après médiation, des rémunérations différées dans l'enseignement sont situées correctement dans le temps

DOSSIER 38933

Les faits

Le 23 novembre 2023, le SFP informe Mme Debaere que les revenus provenant de son activité professionnelle pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 ont dépassé de 54 % la limite autorisée. En conséquence, le SFP réduit sa pension pour cette période du même pourcentage et réclame un remboursement de 5.701,26 euros.

Mme Debaere occupait une fonction dans l'enseignement pendant cette période. Cependant, pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, les règles dérogatoires temporaires concernant le travail en complément de la pension, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, pour ceux qui ont commencé ou étendu une activité professionnelle, telles que prévues par la loi du 7 mai 2020, n'étaient plus applicables.

Elle demande au Médiateur pour les Pensions de revoir la décision de récupération, car elle estime que les revenus pris en compte par le SFP de 3.270,76 euros étaient trop élevés. En effet, elle a déclaré recevoir un salaire brut mensuel de 918,15 euros. Elle avait déjà exprimé cette réclamation auprès du service de plainte du SFP, qui lui avait confirmé que la décision de récupération était correcte.

Commentaires

Le Médiateur pour les Pensions a constaté que le SFP a pris en compte 3.270,76 euros comme revenus professionnels pour le 4^{ème} trimestre 2021, tels que déclarés par l'employeur dans les données de la déclaration à l'ONSS (DmfA).

L'activité professionnelle qui doit être prise en compte pour déterminer si la pension est payable ou non est définie fiscalement : en effet, l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 fait notamment référence à une activité générant des revenus visés à l'article 23, 4^o du Code des impôts sur les revenus (CIR), à savoir les rémunérations d'un salarié. Cet article de loi fait référence à l'interprétation fiscale des revenus professionnels. Dans les travaux parlementaires préparatoires, notamment dans le rapport de la Commission des affaires sociales du 24 juin 2013 sur la loi-programme du 28 juin 2013⁴, à la page 34, le Ministre des Pensions avait précisé à l'époque que : "seul le critère fiscal est désormais pris en compte pour déterminer le revenu professionnel."

Le Médiateur pour les Pensions a constaté que la déclaration DmfA pour le dernier trimestre de 2021 incluait également la rémunération différée qui a été versée en juillet et août 2022. Un membre temporaire du personnel dans l'enseignement reçoit en juillet un montant basé sur les prestations fournies entre septembre et décembre de cette année scolaire. En août, un montant est versé sur la base des prestations fournies entre janvier et juillet. Cette rémunération différée est donc, étant donné qu'elle est versée en 2022, un revenu au sens fiscal en 2022, même si cette rémunération est promise pour les mois de septembre à décembre 2021. Après déduction de cette rémunération qui appartient aux revenus de 2022 plutôt que de 2021, la rémunération au sens fiscal pour la période d'octobre 2021 à décembre 2021 (2.754,45 euros) est significativement inférieure au montant pris en compte par le SFP (3.270,76 euros)⁵.

4 <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/2853/53K2853017.pdf>

5 Les revenus provenant d'une activité professionnelle dans l'enseignement du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2023 ne sont pas pris en compte pour les règles de cumul, à condition que la personne ait entamé ou étendu une activité dans le cadre des mesures liées au coronavirus et l'ait poursuivie dans le cadre de la lutte contre la pénurie de personnel dans le secteur de la santé ou de l'enseignement ou qu'elle entame ou étende cette activité dans le cadre de la lutte contre la pénurie de personnel dans ces secteurs (loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et loi du 20 novembre 2022 portant des mesures concernant la pénurie de personnel dans le secteur des soins). Il doit s'agir de tâches d'enseignement effectives dans l'enseignement maternel, primaire ou secondaire. Étant donné que la rémunération différée versée en juillet et août 2022 répondait à cette condition, elle ne devait en réalité pas être prise en compte pour l'examen des revenus en complément de la pension pour les revenus de l'année 2022.

Conclusion

La SFP a accepté l'argumentation du Médiateur pour les Pensions et n'a plus pris en compte la rémunération différée pour juillet et août 2022 comme revenus professionnels pour le 4^{ème} trimestre de 2021 dans le cadre du contrôle des revenus complémentaires à la pension. La décision de recouvrement a été révisée et notifiée à Mme Debaere le 2 mai 2024. La limite des revenus professionnels autorisés a seulement été dépassée de 28%. Le montant d'indu a donc été réduit de 5.701,26 euros à 2.783,76 euros.